substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

80390

Gouvernement du Québec

Décret 1203-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 996-2012 du 31 octobre 2012 relatif à l'attribution d'une aide financière par Investissement Québec afin de soutenir le projet NexMed

ATTENDU QUE, par le décret numéro 996-2012 du 31 octobre 2012, Investissement Québec a été mandatée pour accorder à Institut NexMed une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 8 000 000 \$\\$ et d'un prêt sans intérêt au montant maximal de 20 000 000 \$\\$ pour la réalisation, à son centre d'opération qui sera établi à Montréal, d'un projet de création d'un consortium de recherche compétitive comportant des dépenses de développement des molécules ainsi que des dépenses d'opération, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien de ce décret;

ATTENDU QU'Institut NexMed est désormais connue sous le nom de Institut NéoMed;

ATTENDU QU'un montant de 10 000 000 \$ a été remboursé sur le prêt d'un montant de 20 000 000 \$ accordé par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour convertir le solde de 10 000 000 \$ du prêt sans intérêt au montant de 20 000 000 \$ accordé par Investissement Québec à Institut NexMed en vertu du décret numéro 996-2012 du 31 octobre 2012, en prêt avec intérêts, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 996-2012 du 31 octobre 2012 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

Qu'Investissement Québec soit mandatée pour convertir le solde de 10 000 000 \$ du prêt sans intérêt au montant de 20 000 000 \$ accordé par Investissement Québec à Institut NexMed en vertu du décret numéro 996-2012 du 31 octobre 2012, en prêt avec intérêts, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 996-2012 du 31 octobre 2012 soit modifié en conséquence.

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

80391

Gouvernement du Québec

Décret 1204-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ au Conseil de l'Innovation du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour son fonctionnement et la réalisation de ses mandats

ATTENDU QUE le Conseil de l'Innovation du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de dynamiser le développement de l'innovation au sein de la société et des entreprises québécoises, en conseillant le gouvernement et les autres acteurs en innovation, en faisant la promotion et en stimulant une culture d'innovation, en propulsant la performance des entreprises et en documentant et en mesurant l'innovation afin de contribuer à la prise de décision;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Economie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques

propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ au Conseil de l'Innovation du Québec, soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour son fonctionnement et la réalisation de ses mandats;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Conseil de l'Innovation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

Que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ au Conseil de l'Innovation du Québec, soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour son fonctionnement et la réalisation de ses mandats;

Que les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Conseil de l'Innovation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

80392

Gouvernement du Québec

Décret 1205-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 420 000 \$\(^3\) à Gaspésie Gourmande, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle pour le soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie 2023-2025

ATTENDU QUE Gaspésie Gourmande est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de coordonner la concertation en mobilisant les acteurs du milieu, en travaillant à la réalisation de projets liés aux enjeux du secteur bioalimentaire, en mettant en valeur une offre gaspésienne de qualité et en contribuant au développement et à la pérennité des entreprises;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 65 700 000\$ sur cinq ans pour favoriser la vitalité économique des régions dont 38 800 000\$ afin d'accélérer le développement économique dans l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques